

GE_GERICHTE ATA/630/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_630_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/630/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/630/2013 del 24 settembre 2013

Regeste

Résumé: La recourante ne saurait exiger du service des bourses et prêts d'études qu'il tienne uniquement compte du revenu brut de son couple et non de sa fortune nette dans le calcul du revenu brut déterminant pour l'octroi d'un chèque annuel de formation.

Erwägungen

E. 23

octobre 2012 est donc correct et n'est pas remis en cause par la recourante.

La recourante ne peut donc bénéficier d'un chèque de formation. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.